Syndicat mixte du SCoTAM

Nombre de délégués élus au Bureau : 20
Délégués présents : 15
Absents : 5

Vote(s) pour : 15
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Pouvoir(s) : 0

Date de convocation : 10 septembre 2013

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

Séance du 17 septembre 2013

⁂ ⁂ ⁂

Point n°1 – Projet de PLU de la Commune d'Ancy sur Moselle

Rapporteur : Madame HARMAND

Le Bureau,
La Commission Cohérence des Documents d'Urbanisme consultée,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L123-8, L.123-9, L.110, L.121-1 et L.122-1,

VU la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 8 juillet 2008 demandant, aux communes incluses dans le périmètre du SCoTAM, à être consulté lors de l'élaboration et des révisons de leur PLU,

Vu la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 3 juillet 2012 donnant délégation au Bureau pour émettre les avis sur les PLU,

VU le projet de révision du POS en PLU de la Commune d'Ancy-sur-Moselle, arrêté par décision du conseil municipal du 19 juin 2013 et réceptionné au siège du Syndicat Mixte le 11 juillet 2013,

CONSIDERANT
- Que les études relatives à l'élaboration du SCoTAM sont en phase de définition du Document d'Orientation et d'Objectifs,
- Qu'en conséquence, les demandes d'avis ne peuvent être examinées qu'au regard du Code de l'Urbanisme et des grands principes que devra respecter le futur SCoT de l'Agglomération Messine, et en tenant compte des éléments portés à la connaissance du Syndicat Mixte par le Préfet,

CONSIDERANT que la Commune d'Ancy-sur-Moselle :
- Conçoit un projet de développement plus économe en foncier tout en favorisant une croissance démographique cadrant avec les objectifs du futur SCoTAM,
- Conçoit un projet urbain prenant en compte les risques et respectueux du cachet du village,
- Conçoit un projet soucieux d'un environnement naturel et forestier préservé,
- N'intègre toutefois pas le nouveau périmètre de ZNIEFF ("Gîtes à chiroptères à Ancy-sur-Moselle et Vaux"), actualisé en avril 2013,

RECOMMANDE de tenir compte du nouveau périmètre de la ZNIEFF "Gîtes à chiroptères à Ancy-sur-Moselle et Vaux".

RECOMMANDE une diversification du parc de logements pour favoriser la mixité intergénérationnelle et sociale de la population et dynamiser la démographie,

DECIDE d'émettre **un avis favorable** sur le projet arrêté de PLU de la Commune d'Ancy-sur-Moselle.

2 6 SEP. 2013

Pour extrait conforme
Metz, le

Le Président
Lionel FOURNIER

PREFECTURE DE LA MOSELLE
D.C.T.A.J.
23 SEP. 2013
ARRIVÉE
CONTRÔLE DE LEGALITÉ

Extraits du zonage

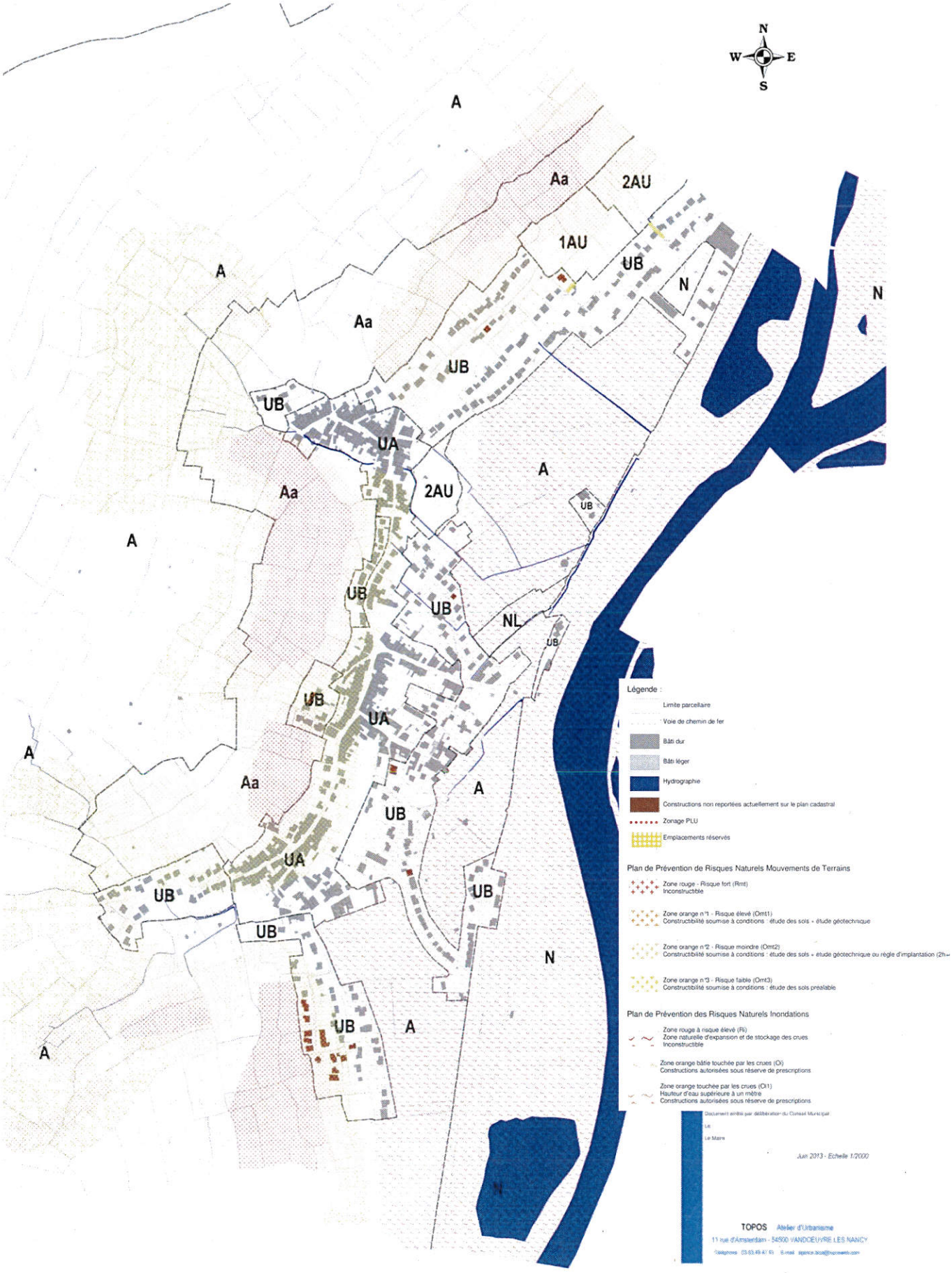
N
W
E
S
A
Aa
2AU
1AU
UB
N
UA
NL
Légende :
Limite parcellaire
Voie de chemin de fer
Bâti dur
Bâti léger
Hydrographie
Constructions non reportées actuellement sur le plan cadastral
Zonage PLU
Emplacements réservés
Plan de Prévention de Risques Naturels Mouvements de Terrains
Zone rouge - Risque fort (Rmt)
Inconstructible
Zone orange n°1 - Risque élevé (Omt1)
Constructibilité soumise à conditions : étude des sols + étude géotechnique
Zone orange n°2 - Risque moindre (Omt2)
Constructibilité soumise à conditions : étude des sols + étude géotechnique ou règle d'implantation (2h=
Zone orange n°3 - Risque faible (Omt3)
Constructibilité soumise à conditions : étude des sols préalable
Plan de Prévention des Risques Naturels Inondations
Zone rouge à risque élevé (Ri)
Zone naturelle d'expansion et de stockage des crues
Inconstructible
Zone orange bâtie touchée par les crues (Oi)
Constructions autorisées sous réserve de prescriptions
Zone orange touchée par les crues (Oi1)
Hauteur d'eau supérieure à un mètre
Constructions autorisées sous réserve de prescriptions
Document annexé par délibération du Conseil Municipal
Le Maire
Juin 2013 - Echelle 1/2000
TOPOS Atelier d'Urbanisme
11 rue d'Amsterdam - 54500 VANDOEUVRE LES NANCY

Syndicat mixte du SCoTAM

Nombre de délégués élus au Bureau : 20
Délégués présents : 15
Absents : 5

Vote(s) pour : 15
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Pouvoir(s) : 0

Date de convocation : 10 septembre 2013

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

Séance du 17 septembre 2013

⁂ ⁂ ⁂

Point n°2 – Demande de dérogation de la Commune d'Ancy sur Moselle

Rapporteur : Madame HARMAND

Le Bureau,
La Commission Cohérence des Documents d'Urbanisme consultée,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.122-2,

VU la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 3 juillet 2012 donnant délégation au Bureau pour émettre les décisions sur les demandes de dérogation au titre de l'article L.122-2 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Bureau en date du 17 septembre 2013 sur le projet de PLU arrêté,

VU le dossier de demande de dérogation réceptionné au siège du Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM le 11 juillet 2013, concernant l'ouverture à l'urbanisation sur la commune d'Ancy-sur-Moselle, dans le cadre du projet de révision du POS en PLU, arrêté par décision du conseil municipal du 19 juin 2013, de 2 secteurs totalisant 3,01 ha (extraits de plan ci-après),

CONSIDERANT qu'au regard de l'intérêt que représente pour la Commune d'Ancy-sur-Moselle son projet arrêté de PLU, les inconvénients éventuels de l'ouverture à l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles ne sont pas excessifs,

DECIDE de donner **son accord** pour que les dispositions du PLU d'Ancy-sur-Moselle dérogent aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme, pour les secteurs suivants :

- **Secteur 1** « Intégration d'arrières de parcelle et d'espaces de jardins en zone urbaine (UB) pour 0,88 ha »,
- **Secteur 2** « Création d'une zone à urbaniser (1AU) en zone agricole (ND) de 2,13 ha »,

Pour extrait conforme
Metz, le 20 SEP. 2013

Le Président
Lionel FOURNIER

PREFECTURE DE LA MOSELLE
D.C.T.A.J.
ARRIVÉE LE 23 SEP. 2013
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Extraits du zonage

Secteur 1 : Intégration d'arrières de parcelle et d'espaces de jardins en zone urbaine (UB) pour 0,88 ha

Zonage actuel du POS

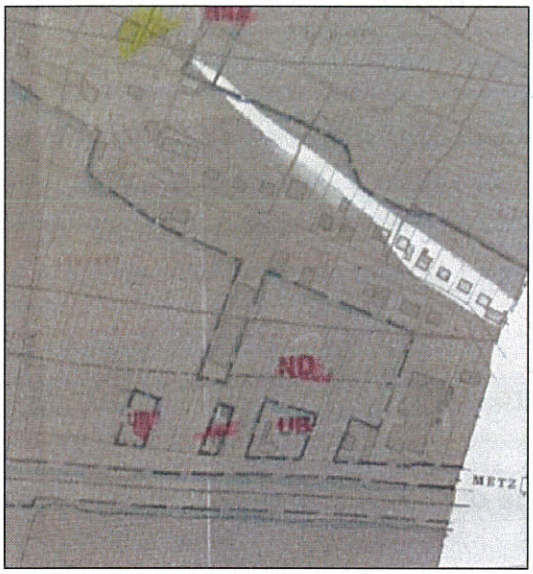

Zonage prévisionnel

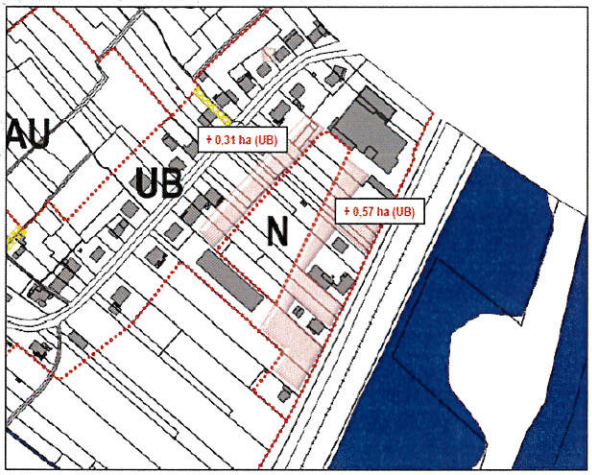

Secteur 2 : Création d'une zone à urbaniser (1AU) en zone agricole (ND) de 2,13 ha

Zonage actuel du POS

Zonage prévisionnel

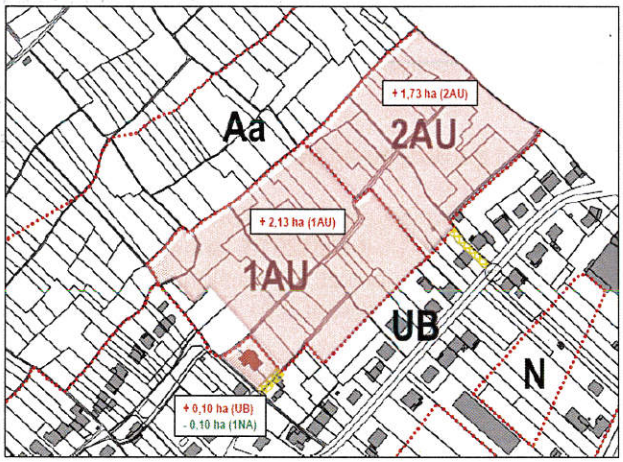

Syndicat mixte du SCoTAM

Nombre de délégués élus au Bureau : 20
Délégués présents : 16
Absents : 4

Vote(s) pour : 16
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Pouvoir(s) : 0

Date de convocation : 10 septembre 2013

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

Séance du 17 septembre 2013

⁂ ⁂ ⁂

Point n°3 – Projet de PLU de la Commune d'ARRY

Rapporteur : Madame HARMAND

Le Bureau,
La Commission Cohérence des Documents d'Urbanisme consultée,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L123-8, L.123-9, L.110, L.121-1 et L.122-1,

VU la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 8 juillet 2008 demandant, aux communes incluses dans le périmètre du SCoTAM, à être consulté lors de l'élaboration et des révisons de leur PLU,

Vu la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 3 juillet 2012 donnant délégation au Bureau pour émettre les avis sur les PLU,

VU l'avis défavorable du Bureau du SCoTAM en date du 21 mai 2013 sur le projet de révision du POS en PLU de la Commune d'ARRY, arrêté par décision du conseil municipal du 21 janvier 2013.

VU le projet de révision du POS en PLU de la Commune d'ARRY, ré-arrêté par décision du conseil municipal du 11 juillet 2013 et réceptionné au siège du Syndicat Mixte le 23 juillet 2013,

CONSIDERANT :

- Que les études relatives à l'élaboration du SCoTAM sont en phase de définition du Document d'Orientation et d'Objectifs,
- Qu'en conséquence, les demandes d'avis ne peuvent être examinées qu'au regard du Code de l'Urbanisme et des grands principes que devra respecter le futur SCoT de l'Agglomération Messine, et en tenant compte des éléments portés à la connaissance du Syndicat Mixte par le Préfet,

ETANT DONNE que le projet de PLU de la Commune d'ARRY a pris en considération l'ensemble des observations et requêtes formulées par le Bureau du SCoTAM dans son avis du 21 mai 2013,

DECIDE d'émettre **un avis favorable** sur le projet arrêté de PLU de la Commune d'ARRY,

CONSIDERANT que les zones 1AU/2AU à l'Est du village prélèvent des prairies et des vergers qui pouvaient être intéressants dans l'armature écologique,

RECOMMANDE de maintenir la continuité prairiale entre les prairies situées au Nord du village et la Pelouse de Lorry-Mardigny.

Pour extrait conforme
Metz, le

Le Président
Lionel FOURNIER

Syndicat Mixte SCOTAM
SEP. 2013

PREFECTURE DE LA MOSELLE
DCTAJ
23 SEP. 2013
Accusé de réception
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Extrait du zonage du projet de PLU

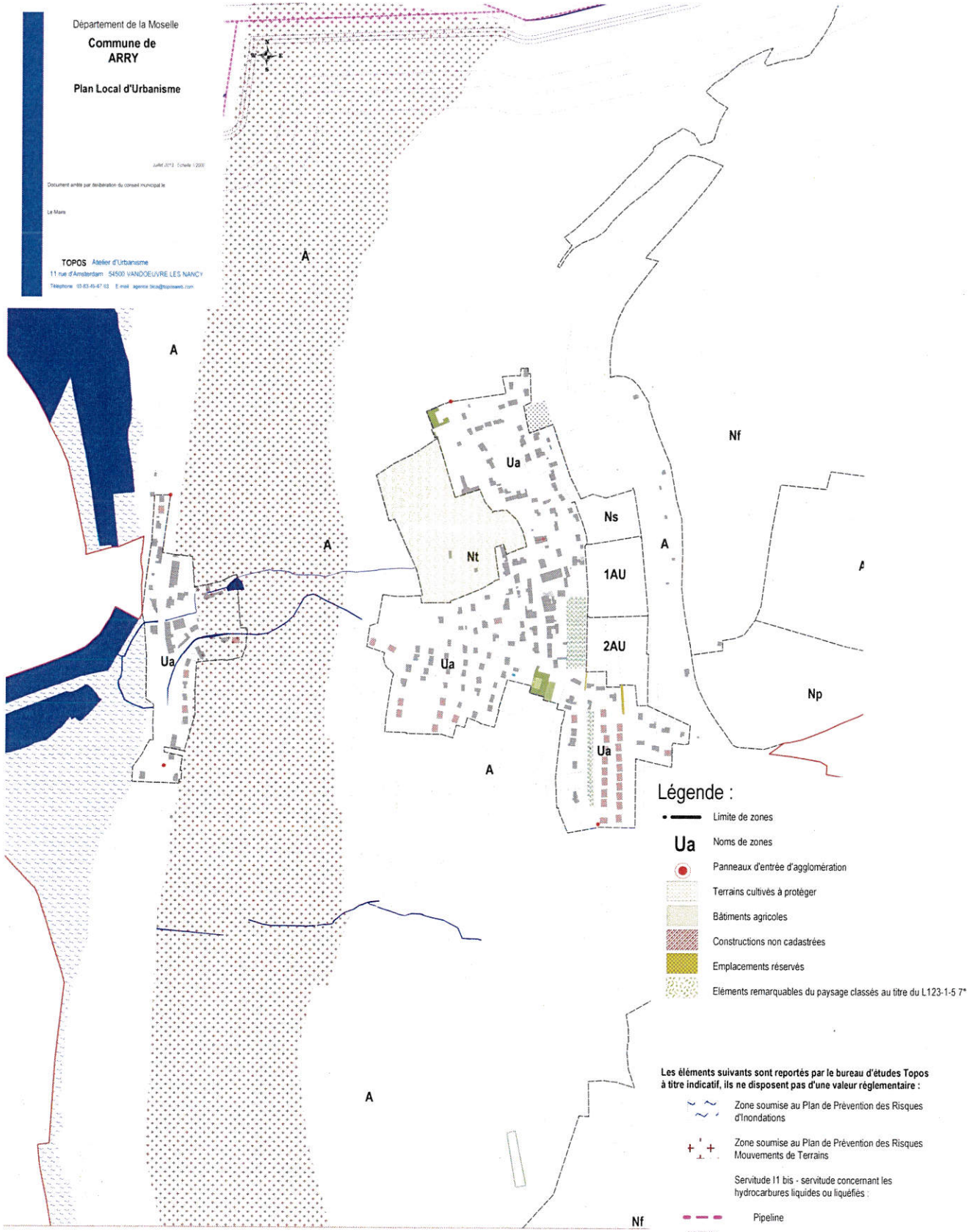

Syndicat mixte du SCoTAM

Nombre de délégués élus au Bureau : 20
Délégués présents : 16
Absents : 4

Vote(s) pour : 16
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Pouvoir(s) : 0

Date de convocation : 10 septembre 2013

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

Séance du 17 septembre 2013

⁂ ⁂ ⁂

Point n°4 – Demande de dérogation de la Commune d'ARRY

Rapporteur : Madame HARMAND

Le Bureau,
La Commission Cohérence des Documents d'Urbanisme consultée,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.122-2,

VU la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 3 juillet 2012 donnant délégation au Bureau pour émettre les décisions sur les demandes de dérogation au titre de l'article L.122-2 du Code de l'urbanisme,

VU la délibération du Bureau du SCoTAM en date du 17 septembre 2013 sur le projet de PLU arrêté.

VU le dossier de demande de dérogation réceptionné au siège du Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM le 23 juillet 2013, concernant l'ouverture à l'urbanisation sur la Commune d'ARRY, dans le cadre du projet de révision du POS en PLU de la Commune d'ARRY, arrêté par décision du conseil municipal du 11 juillet 2013, de 5 secteurs totalisant 2,85 ha (extraits de plan ci-après),

CONSIDERANT qu'au regard de l'intérêt que représente pour la Commune d'ARRY son projet arrêté de PLU, les inconvénients éventuels de l'ouverture à l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles ne sont pas excessifs,

DECIDE de donner son accord pour que les dispositions du PLU d'ARRY dérogent aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme, pour les secteurs suivants.

1. Adaptation réduite du zonage de 0,02 ha pour permettre l'intégration d'une habitation à la zone urbaine
2. Intégration d'une exploitation agricole en zone urbaine de 0,29 ha
3. Intégration d'une exploitation agricole en zone urbaine de 0,35 ha
4. Intégration de parcelles situées face au lotissement à l'entrée sud du village, par principe de réciprocité de 0,25 ha
5. Intégration au sud du Hameau de la Lobe d'une parcelle déjà bâtie de 0,22 ha

PREFECTURE DE LA MOSELLE DCTAJ 23 SEP. 2013 ARRIVEE CONTROLE DE LEGALITE

20 SEP. 2013

Pour extrait conforme,
Metz, le

Syndicat Mixte du SCOTAM

Le Président
Lionel FOURNIER

Extraits du zonage – Secteurs de dérogations d'ARRY

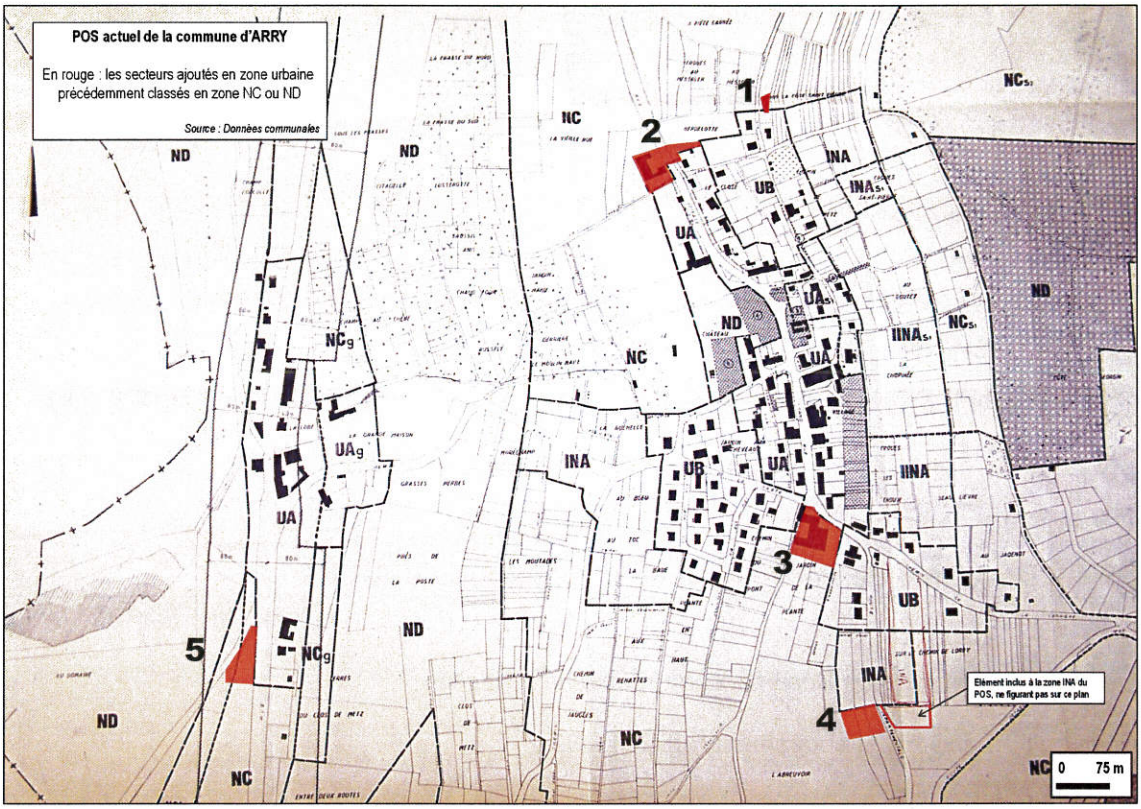

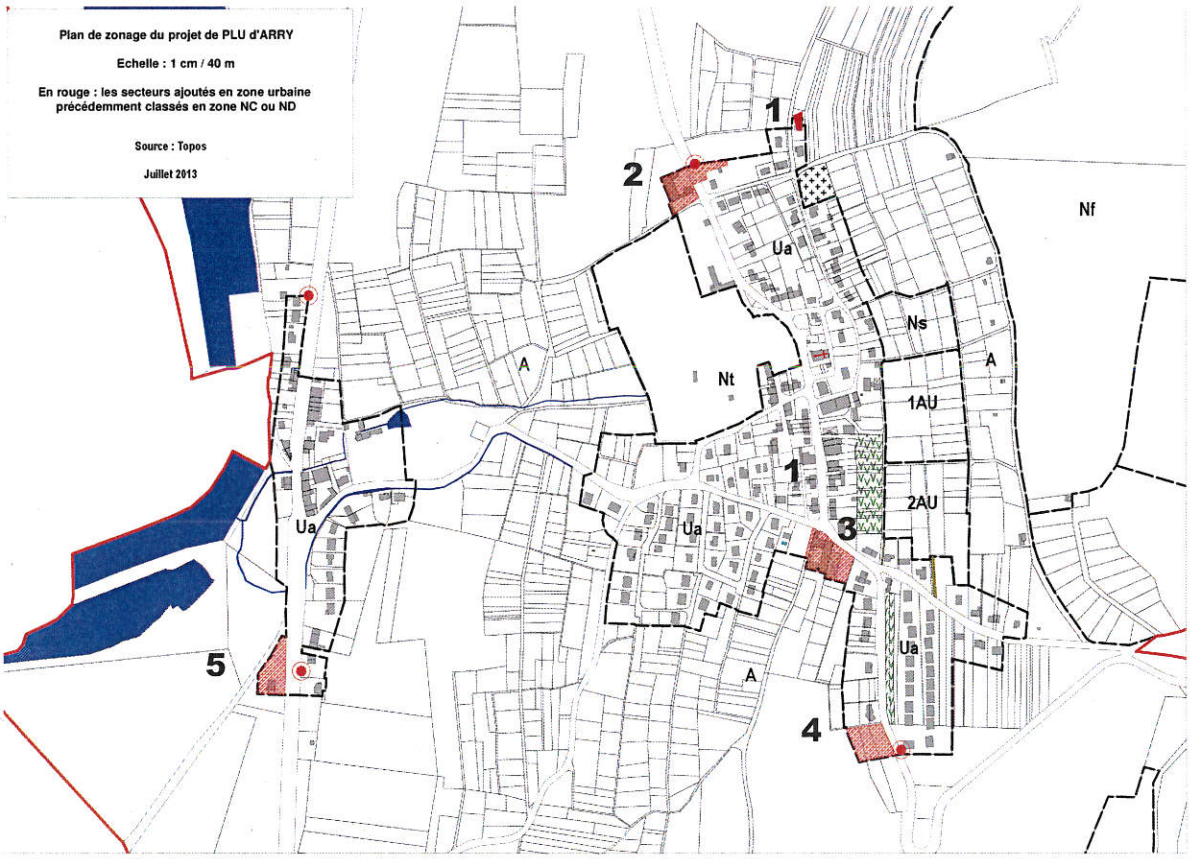

Syndicat mixte du SCoTAM

Nombre de délégués élus au Bureau : 20
Délégués présents : 16
Absents : 4

Vote(s) pour : 16
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Pouvoir(s) : 0

Date de convocation : 10 septembre 2013

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

Séance du 17 septembre 2013

⁂ ⁂ ⁂

Point n°5 – Demande de dérogation de la Commune de Fèves

Rapporteur : Madame HARMAND

Le Bureau,
La Commission Cohérence des Documents d'Urbanisme consultée,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.122-2,

VU la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 3 juillet 2012 donnant délégation au Bureau pour émettre les décisions sur les demandes de dérogation au titre de l'article L.122-2 du Code de l'urbanisme,

VU le dossier de demande de dérogation réceptionné au siège du Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM le 17 juin 2013, concernant l'ouverture à l'urbanisation sur la Commune de FEVES, dans d'une déclaration de projet, de 2 secteurs totalisant 2,70 ha (extraits de plan ci-après),

CONSIDERANT la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 24 juin 2010 accordant que les dispositions du PLU de FEVES dérogent aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme pour le même secteur, dans le cadre d'une modification du PLU,

CONSIDERANT qu'au regard de l'intérêt que représente pour la Commune de FEVES sa déclaration de projet, les inconvénients éventuels de l'ouverture à l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles ne sont pas excessifs,

DECIDE de donner son accord pour que les dispositions du POS de FEVES dérogent aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme, pour les 2 secteurs :

1. Création d'une zone à urbaniser (1AU) de 2,55 hectares en zone agricole (NC),
2. Création d'une zone à urbaniser (1AU) de 0,15 hectare en zone naturelle aux abords du ruisseau (NDi).

PREFECTURE DE LA MOSELLE
DCTAJ
23 SEP. 2013
ARRIVEE
CONTROLE DE LEGALITE

20 SEP. 2013

Pour extrait conforme
Metz, le

Le Président
Lionel FOURNIER

Extrait du zonage

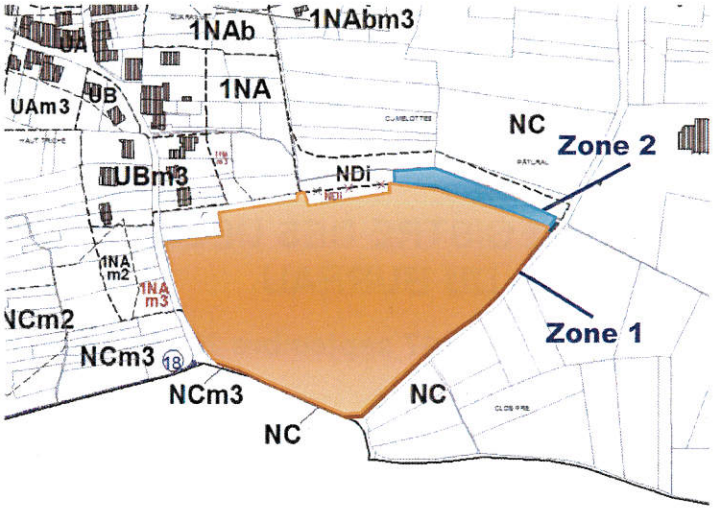

Extrait du zonage du POS modifié - centré sur le lieu-dit «les Cumelottes» avec pointage sur les zones concernées